N°. 278.

LOI

Relative au rachat des Rentes ci-devant Seigneuriales.

Donnée à Paris, le 5 Janvier 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 23 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que des circonstances postérieures au Décret du 3 mai, l'ont conduite à inférer dans le Décret du 19 du présent mois, quelques dispositions relatives à la forme & à la liquidation du rachat des rentes foncières, qui sont nouvelles, ou un peu différentes de celles qui doivent être prescrites pour la liquidation

THE NEWBERRY LIBRARY

Case folio FRE 10339 no. 40

du rachat des rentes ci-devant ſeigneuriales, & des droits caſuels ci-devant féodaux; & qu'il eſt eſſentiel de ramener les formes à l'uniformité, autant que la nature de ces rentes & redevances peut le permettre; décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La liquidation du rachat des rentes ci-devant ſeigneuriales, & des droits caſuels dépendans des ci-devant fiefs appartenans à la Nation, ne pourra être faite que par les aſſemblées adminiſtratives du Diſtrict dans l'arrondiſſement duquel ſe trouve ſitué le fief dont leſdites rentes & leſdits droits ſeront dépendans, ou par leurs Directoires, ſous l'inſpection & l'autoriſation des aſſemblées adminiſtratives de leur Département ou de leurs Directoires. Le payement du prix dudit rachat ne pourra être fait qu'à la caiſſe du Diſtrict dudit arrondiſſement, & le Directoire du Diſtrict ſera tenu de faire verſer le prix dans la caiſſe de l'Extraordinaire.

II.

La diſpoſition de l'art. précédent aura lieu indiſtinctement, & ſauf les ſeules exceptions ci-après, à l'égard des rentes & droits dépendans des ci-devant fiefs appartenans à la Nation, à quelque établiſſement, corps ou bénéfices & offices ſupprimés qu'elles appartinſſent, encore qu'il s'agît d'établiſſement dont l'adminiſtration a été conſervée proviſoirement, ou autrement, par les précédens Décrets, & notamment par celui du 23 octobre dernier, ſoit à des Municipalités, ſoit à certains Adminiſtrateurs de fondations, Séminaires, Collèges, Fabriques, établiſſemens d'études, bénéfices actuellement régis par l'Econome-général du Clergé; enfin, à certains

ci-devant ordres de Religieux ou Religieuſes, même à l'égard des rentes & droits appartenans aux établiſſemens proteſtans mentionnés en l'article XVII du titre premier du Décret du vingt-trois octobre dernier; à l'égard de tous leſquels droits & rentes, la liquidation du rachat ne pourra être faite que par les Adminiſtrateurs de Diſtrict & de Département, & le prix du rachat ne pourra être verſé qu'en la caiſſe du Diſtrict, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, à peine de nullité deſdits rachats.

III.

Sont exceptés des diſpoſitions des deux articles précédens, les rentes & droits ci-devant dépendans des fiefs connus ſous le titre de Domaines de la Couronne, ou des fiefs ci-devant appartenans aux apanagiſtes, aux engagiſtes, & aux échangiſtes dont les échanges ne ſont point encore conſommés.

La liquidation du rachat deſdites rentes & des droits, ſera faite, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, par les Adminiſtrateurs de la régie actuelle des Domaines, ou par leurs prépoſés, à la charge, 1°. par eux de ſe conformer aux taux preſcrits par le Décret du 3 mai; 2°. que les liquidations ſeront vérifiées & approuvées par les adminiſtrations des Diſtricts & Départemens dans l'arrondiſſement deſquels ſe trouvera ſitué le fief dont dépendront les rentes & les droits; 3°. de compter, par les Adminiſtrateurs de la régie, du prix deſdits rachats, & de le verſer au fur & à meſure dans la caiſſe du Diſtrict dudit arrondiſſement, qui le reverſera dans la caiſſe de l'Extraordinaire.

Il en ſera de même des ci-devant fiefs tenus en pacage avec

le Roi, & à l'égard desquels la liquidation des droits en dépendans, se fera pareillement par les Administrateurs de la régie actuelle des Domaines, ou leurs préposés, sauf à ne verser à la caisse de l'Extraordinaire que la portion du prix qui en reviendra à la Nation, & à compter du surplus aux légitimes propriétaires, lesquels seront appelés à la liquidation.

A l'égard des ci-devant fiefs qui étoient tenus en pacage avec les gens de main-morte, la liquidation des droits en dépendans se fera par les Directoires de District, sous l'inspection des Directoires des Départemens; sauf aux Directoires de District à ne verser dans la caisse de l'Extraordinaire que la portion du prix revenante à la Nation, & à compter du surplus aux légitimes propriétaires, lesquels seront appelés à la liquidation.

IV.

Sont pareillement exceptés les rentes & droits dépendans des ci-devant fiefs appartenans aux Commanderies, dignités & grands Prieurés de l'Ordre de Malte; lesdits rachats, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pourront être liquidés par les titulaires actuels; à la charge, 1°. de se conformer aux baux prescrits par le Décret du 3 mai; 2°. de faire vérifier & approuver la liquidation par les administrations de District & de Département dans l'arrondissement desquels se trouveront situés les maisons ou chefs-lieux desdites Commanderies, dignités & grands Prieurés; 3°. de verser le prix dudit rachat, au fur & à mesure, dans la caisse du District dudit arrondissement, qui le reversera dans la caisse de l'Extraordinaire.

V.

Les Adminiſtrateurs des établiſſemens François, & les Evêques & Curés François qui poſsèdent des fiefs ſitués en pays étrangers, ne pourront recevoir aucun rembourſement des recettes & droits dépendans deſdits fiefs, quand même il leur ſeroit offert volontairement, à peine de reſtitution du quadruple, en cas de contravention. La liquidation du rachat deſdites rentes & deſdits droits, s'il étoit offert volontairement, ne pourra être faite que par les aſſemblées adminiſtratives & du Diſtrict dans l'arrondiſſement deſquels ſe trouveront les maiſons deſdits bénéfices, ou les chefs-lieux deſdits établiſſemens, ſous l'inſpection & l'autoriſation des aſſemblées adminiſtratives du Département; & le prix du rachat ſera verſé dans celle de la caiſſe de l'Extraordinaire, ainſi qu'il eſt dit en l'article premier ci-deſſus.

VI.

Lorſque le redevable qui voudra ſe racheter, aura été obligé de dénoncer aux propriétaires des droits, les oppoſitions qui exiſteront ſur lui, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'art. LII du Décret du 3 mai, les intérêts de la ſomme dûe pour le rachat, ceſſeront à compter du jour de la dénonciation, lorſque la conſignation ou le payement aura été exécuté, huitaine après l'expiration des trois mois.

VII.

L'obligation de faire contrôler les quittances de rachat des droits ci-devant ſeigneuriaux, preſcrite par les articles LIII,

LIV & LV du Décret du 3 mai, doit s'entendre de l'obligation de faire enregiſtrer leſdites quittances conformément au Décret du 5 du préſent mois, pour lequel enregiſtrement il ne ſera payé que le droit de 15 ſols, conformément au Décret du 3 mai, & à celui du 5 du préſent mois.

VIII.

Seront au ſurplus exécutés les Décrets des 3 mai, 3 juillet, 12 & 14 novembre derniers, en tout ce qui n'eſt pas contraire aux diſpoſitions contenues au préſent Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le cinquième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.